

Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 19582 - 76ÈME ANNÉE

Fin de l'état d'urgence sanitaire : conséquence pour La Réunion

Coronavirus : plus de quarantaine obligatoire et pas de test COVID préalable à l'embarquement obligatoire avant le 18 juillet

Suite au vote du projet de loi mettant fin à l'état d'urgence sanitaire, plusieurs décrets sont parus dans le « Journal officiel » pour appliquer les différentes mesures prévues. Pour La Réunion, la plus importante concerne les modifications des conditions d'entrée à La Réunion avec la fin de la quarantaine imposée aux personnes en provenance de la France, et l'obligation d'un test avant d'embarquer dans un avion pour La Réunion seulement à partir du 18 juillet.

Voici un extrait d'un communiqué de la Préfecture à ce sujet, en date du 11 juillet :

« **Ce qui change pour tous les passagers qui se rendent à La Réunion :**

Les voyageurs de plus de onze ans à destination de La Réunion devront justifier d'un test Covid 19 négatif réalisé dans les 72h avant l'embarquement. Ce résultat négatif est un gage de sécurité pour La Réunion : il est obligatoire et sera demandé dès l'enregistrement.

Le passager devra également présenter une attestation sur l'honneur qu'il ne présente pas de symptômes et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en



contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

A compter du 18 juillet, la compagnie aérienne refusera l'embarquement au passager qui ne présenterait pas l'un ou l'autre de ces documents. (...)

Les passagers ne sont plus soumis à une mesure de septaine à leur arrivée à La Réunion. Toutefois, les autorités préconisent aux personnes concernées de porter un masque pendant cette période et de se faire dépister sept jours après leur arrivée à La Réunion. C'est un enjeu important qui permet de détecter d'éventuels cas asymptomatiques et de réduire au maximum les risques de propagation de l'épidémie. Le dépistage à J7 est un acte de civisme. »

Autrement dit, si la quarantaine est supprimée, le test n'est pas encore obligatoire. En effet, jusqu'au 18 juillet, une simple attestation sur l'honneur d'un voyageur affirmant qu'il n'a pas de symptômes suffit pour embarquer.

Test obligatoire « applicable à compter du 18 juillet 2020 »

Le test facultatif jusqu'au 18 juillet puis obligatoire après cette date est en effet une mesure inscrite dans le « Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ». L'article 11 de ce décret mentionne la question des transports aériens, voici un extrait :

II. - Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution présentent le résultat d'un examen biologique de

dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

Le premier alinéa du présent II ne s'applique pas aux déplacements par transport public aérien en provenance de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou d'un pays étranger lorsque cette collectivité ou ce pays n'est pas mentionné dans la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Le présent II est applicable à compter du 18 juillet 2020.

III. - Tout passager présente à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement, outre le ou les documents prévus au I et au II, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation de ces documents, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés. »

Quarantaine pour les voyageurs des pays voisins

Ce décret ne donne pas la possibilité au préfet de La Réunion d'imposer le test obligatoire, mais lui laisse la possibilité d'ordonner la mise en quarantaine d'une personne venant de France comme le précise l'article 24 du décret, qui stipule que :

« II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territoriale-ment compétent :

1° Prescrit la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur du territoire national depuis l'étranger :

a) Des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ;

b) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2° Est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution en provenance du reste du territoire national.

III. - Le b du 1° du II du présent article est applicable à compter du 18 juillet 2020.

Ce décret indique également qu'une personne n'ayant pas réalisé de test préalable à l'embarquement ne pourra pas être automatiquement mis en quarantaine avant le 18 juillet. Le préfet peut donc d'autorité placer en quarantaine une personne qui n'aurait pas fait de test préalable à l'embarquement. Mais jusqu'au 18 juillet, ce passager peut contester cette mesure avec des chances de l'emporter devant un tribunal.

Voilà qui ouvre une brèche considérable dans la protection de la population de La Réunion face à l'arrivée massive de cas importés de France.

M.M.

Edito

Et les autres ?

« Si vous venez d'avoir votre bac, ce message est pour vous ! » Ainsi commence la première publication du Président de la République sur la plateforme préférée des adolescents, TikTok. Comme chaque fin d'année scolaire, tous les lauréats des épreuves de fin d'études secondaires et, parfois, supérieures reçoivent des félicitations.

Tous ? Pas vraiment. Même s'il faut reconnaître ici ou là certains efforts, la sacralisation du baccalauréat laissent sur le bord du chemin les lauréats du BEP ou CAP, quand ce ne sont pas tous les bacheliers professionnels qui sont négligés. Pourtant ces diplômes sanctionnent l'acquisition de savoirs et la maîtrise de savoir-faire propres à garantir le bon exercice de métiers réglementés. Ce n'est pas rien.

Et qu'en est-il des autres ? De ceux qui, malgré leurs efforts, malgré les efforts de la communauté éducative et scolaire, n'ont su ou n'ont pu achever « la voie royale du parcours scolaire » ?

Le Président de la République, s'adressant uniquement à ceux qui « [venaient] d'avoir [leur] bac » leur dit : « vous êtes cette génération (...) du monde d'après (...) privés de fréquenter vos amis... », « votre génération a donc devant elle un monde à inventer ».

Mais, Monsieur le Président, c'est le cas de tous les élèves et étudiants. Pas uniquement ceux qui viennent d'avoir leur bac. Tous ont été affectés par les restrictions sanitaires. Ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas réussi aux épreuves qu'ils sont moins méritants aujourd'hui ou qu'ils seront moins capables d'inventer le monde demain. Pourquoi réserver votre parole qu'à certains ? Il n'y aura donc aucun mot pour tous ?

Je félicite tous les lauréats, d'autant qu'il faut reconnaître qu'ils ont particulièrement du mérite à avoir réussi dans ces conditions sanitaires exceptionnelles. Et je félicite et j'encourage tous ceux qui n'ont pas réussi aux épreuves, cette année, en leur disant que demain est un autre jour sur la voie de leur réussite personnelle et collective.

Philippe Yé-Chong-Tchi-Kan

Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés
71^e année
Directeurs de publication :
1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ; 1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX
Rédaction
TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re
SITE web : www.temoignages.re
Administration
TÉL. : 0262 55 21 21
Publicité : publicite@temoignages.re
CPPAP : 0916Y92433

Oté

In kaz i komans pouri, siklone i fé déga dsi li !

Mé zami, La Rényon i sort ranplas in bonpé lo mètèr dann bann komine dé foi gran, dé foi pti. Par l'fète dé sèrtin kominoté d'kominé la ranplas galman zot prézidan épi zot désidèr politik. Nou la pa mète tout an nèv, nou la gard in pé bann zansien. Lèspèryans bann zansien avèk lo kouraz épi lénèrzi bann nouvo alala in bon n'afèr. In bon miks konm k'i diré ! La Rényon i sava fé in nouvo dépar, dann bon sans, é dan la nouvoté. Hmmm ! La nouvoté? Alor sète-la fé pa prann amoin po d'shanm pou pla kouvèr, makaroni pou la bouzi, konm in pé téi di sa dann tan lontan. Mé oui, mé zami, zot la bien konpri, mi dout.

Pou koué mi doute ?

Par raport lo mank di motif di pourkoi: lo nèrf la guèr, la moné, larzan si zot i vé. Akoz sa i mankré? Sinplomman pars dopi Sarkozy, an passan par Holland, ziska Macron nou la sibi bann razèr d'pint. La raz la pint dann lopital. La raz la pint dann bann koléktivité, dann bann komine, la raz apint dann dévlopman, dann la kiltir, épi dann la défans la natir. Arzout ankòr avèk sa lo bann kouyonad ké désèrtin koléktivité la fé par zot mèm: la védète ladan pou konsèye réjyonal épi son prézidan mé li lé pa tousèl ladan é dann radyo, sansa dann télé ni aprann tou lé zour, néna in pé i doi éponn pou zot tirpitid dovann tribinal.

Mé la pa solman sa. Pou koué? Pars si fitintan kan Paul Vergès la fé lo sivomr, la fé pass lintéré zénéral avan lo bann zintéré partikilyé é si la propoz in sollidariré rant bann koléktivité, a pène Paul Vèrgès té fine dévir lo do bann komine la vouli konsèye zénéral i zoué zot prop rol, zot la vouli osi konsèye réjyonal i ède azot fér fass zot devoir. Pli pir bann konpagni lavyon zot osi la kriy sokour, mèm bann partikilyé é la vouli pass zot vakans konm ma mèr téi di o fré d'la prinsèss. Parl pi bann lanbosh par konplézans, l'anploi inzistifyé... Mé la pa tousa, si lo sistèm lété pa about son roulo li noré pa donn lo mové rézilta li l'aprè doné : in kaz i komans pouri, siklone i fé dé ga dsi li. Fransh vérité !

Justin